

GUIDE DU HANDICAP

Édition 2018-2019







Florence Portelli
Maire de Taverny
Conseillère régionale
d'Île-de-France

Madame, Monsieur,

Près de 10% de nos concitoyens vivent avec un handicap plus ou moins prononcé, quelle que soit sa forme physique ou mentale. Une situation indéniablement difficile qui entraîne pour toutes ces personnes d'importantes complications au quotidien : pour se déplacer en pleine autonomie, pour avoir un logement adapté, pour travailler, pour pouvoir avoir accès aux services publics, etc.

C'est pour cette raison que nous avons notamment créé en 2015 un Conseil Ville/Handicap. Il s'agit d'une instance participative et de réflexion - dont les membres qui la composent sont familiers des situations de handicap et d'invalidité - destinée à la fois à formuler un avis sur les projets de la municipalité mais également à être force de proposition en soumettant des idées à partir de leur expérience et de leur vécu.

L'ambition que nous portons est de pouvoir proposer à toute personne en situation de handicap un éventail de dispositifs, d'aides et d'activités afin de leur trouver des solutions administratives, et de garantir leur participation à la vie en société.

Ce guide vous fournira ainsi toutes les informations nécessaires sur ces dispositifs et aides que nous mettons en place.

Lutter contre l'isolement des personnes handicapées, agir pour une société plus tolérante et plus inclusive à leur égard, promouvoir la solidarité, tels sont les objectifs donnés à notre action publique en faveur du handicap.

Mon équipe, mon adjointe déléguée aux Solidarités, à l'Action sociale, à l'Insertion, au Handicap et conseillère départementale, Laetitia Boisseau, et moi-même restons à votre disposition et souhaitons que ce guide vous apporte toutes les informations indispensables pour vous aider au quotidien.

SOMMAIRE

1

QU'EST-CE QUE LE HANDICAP ?

p.5

- *Handicap auditif*
- *Handicap visuel*
- *Handicap psychique*
- *Handicap mental*
- *Handicap moteur*

2

JE TROUVE MES INTERLOCUTEURS

p.5

- *Dans ma ville*
- *La Maison départementale des personnes handicapés*
- *L'Assurance maladie*
- *La CRAMIF*
- *La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise*

3

ÊTRE AIDÉ DANS MA VIE QUOTIDIENNE

p.8

4

L'AIDE AUX AIDANTS FAMILIAUX

p.10

5

LA SCOLARISATION DES ENFANTS

p.12

6

L'EMPLOI

p.15

7

JE CHERCHE UN LOGEMENT ADAPTÉ

p.16

8

LES DÉPLACEMENTS

p.18

9

LES LOISIRS

p.20

1

QU'EST-CE QUE LE HANDICAP ?

La loi définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

On distingue :

Le handicap inné ou de l'enfance, avec lequel la personne a toujours vécu, sans jamais connaître une situation d'état physique normal.

Le handicap acquis (maladie, accident) que découvre une personne bien après la naissance et qui l'oblige alors à apprendre et à s'adapter à cette nouvelle situation.

- **Handicap auditif** : perte totale ou partielle de l'audition.

- **Handicap visuel** : perte totale ou partielle de la vue.

- **Handicap psychique** : dysfonctionnements de la personnalité. Il peut se manifester par des troubles de la pensée, de la perception ou du comportement.

- **Handicap mental** : déficience intellectuelle, perte ou anomalie psychologique, anatomique ou physiologique. Elle s'articule autour de trois niveaux : corporel, personnel et social.

- **Handicap moteur** : perte de facultés physiques liées à un accident, une maladie ou à une anomalie congénitale.

2

JE TROUVE MES INTERLOCUTEURS

Vous êtes en situation de handicap, vous avez besoin d'informations, vous pouvez vous adresser :

Dans votre ville :

- **Le CCAS de Taverny** : Pôle Seniors et Handicapés (adultes-enfants) - 105 rue du Maréchal Foch : 01 34 18 72 18

Courriel : social@ville-taverny.fr

Ce service évalue vos besoins, vous accompagne et vous oriente vers les services et structures adaptées.

- **Le Conseil Ville-Handicap** : est une instance de démocratie participative. Il s'attache à mener des actions en faveur des personnes handicapées.

Les membres qui le composent sont amenés à formuler avis et propositions sur les nombreux projets soumis par la municipalité ou émanant du Conseil lui-même.
Courriel : conseilvillehandicap@ville-taverny.fr

Les associations :

Association des paralysés de France (APF) :

Téléphone : 01 30 10 60 60

Courriel : dd.95@apf.asso.fr

Site : www.dd95.blogs.apf.asso.fr

Mouvement pour le soutien, la défense et l'insertion des personnes atteintes de déficiences motrices et de leur famille.

Fédération des Malades et Handicapés du Val-d'Oise (FMH) : 01 75 40 91 84

Courriel : fmh95.ud@yahoo.com

Site : www.fmh-association.org

Regrouper les personnes et/ou familles concernées par la maladie et/ou le handicap, les informer sur leurs droits, les faire participer à la vie sociale et citoyenne de la cité.

Fondation pour la recherche sur la sclérose en plaques (ARSEP) :

Courriel : direction@arsep.org

Site : www.arsep.org

Numéro d'écoute médicale et d'aide psychologique : 01 43 90 39 39/ 01 43 90 39 35
Sa mission est de contribuer à la prévention et au traitement de la sclérose en plaques, par la recherche, l'enseignement et l'information auprès du public.

Groupe de Parkinsoniens du Val d'Oise : 06 99 85 72 20

Courriel : parkinson.valdoise@gmail.com

Site : www.assoffgp.wix.com/ffgp
www.parkinson95.fr

Aider, informer et soutenir les malades atteints de la maladie de parkinson et leurs familles sur le Val-d'Oise.

Union Nationale des Amis et Famille de Malades Psychiques (UNAFAM) : 01 34 16 70 79

Courriel : 95@unafam.org

Site : www.unafam95.fr

Accueil, écoute, entraide, information et formation de familles ayant un proche souffrant de troubles psychiques.

Lisa Forever : 06 20 28 27 49

Courriel : lisaforeverassociation@yahoo.fr

Site : www.lisaforever.org

Lisa Forever lutte contre les tumeurs cérébrales pédiatriques en récoltant des fonds pour la recherche de nouveaux traitements et pour améliorer le quotidien de ces enfants hospitalisés. Soutien social et psychologique aux familles.

Au niveau départemental :

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. La MDPH offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées dans le département du Val-d'Oise (95). La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.

Adresse mail :

maisonduhandicap@valdoise.fr

Téléphone : 01 34 25 16 50

Adresse : MDPH 95 - Val-d'Oise - BAT H
2 avenue du Parc- CS 20201
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

Circuit du dossier :

- Retrait du dossier au CCAS, à la MDPH, ou en ligne sur le site www.mdph.valdoise.fr
- Dépôt du dossier : courrier ou dépôt au CCAS, ou MDPH
- Saisie du dossier et envoi d'un accusé de réception (dossier n° M0 dans les 15 jours)
- Tri médical : évaluation, dispatching
- Elaboration du plan personnalisé de compensation
- Étude du plan
- Notification de décision

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est votre interlocuteur pour :

- Affilier les assurés sociaux à l'Assurance Maladie
- Gérer leur droit à cette assurance maladie.
- Traiter les feuilles de soins des assurés sociaux mais également la télétransmission des décomptes remboursements aux mutuelles et assurances complémentaires santé.
- Assurer le service de prestations dont : le remboursement des frais médicaux selon le pourcentage de remboursements accordés, le paiement des indemnités journalières, l'avance des frais médicaux pour ceux qui bénéficient de la CMUC.
- Mettre en place chaque année un plan d'action en terme de gestion du risque avec les professionnels de santé.
- Améliorer les politiques de prévention et de promotion de la santé (dépistage des cancers etc...) afin de réduire les dépenses de santé et ainsi de sauvegarder le budget de l'Assurance maladie.
- Proposer des aides individuelles aux assurés et des aides collectives à des associations dans le cadre d'une politique sanitaire et sociale.

Adresse : 6 rue des Chauffours, 95000 Cergy

Adresse postale : Assurance maladie du Val-d'Oise – 95017 Cergy-Pontoise Cedex.

Téléphone : 3646

Site : www.ameli.fr

La Caisse d'allocations familiales (CAF) gère le calcul et le versement des allocations spécifiques pour les adultes et les enfants handicapés.

Adresse : 2 place de la Pergola

95000 CERGY PONTOISE

Téléphone : 0 810 25 95 10

Site : www.caf.fr

Au niveau national :

La CRAMIF (Caisse régionale d'assurance maladie en Ile-de-France) gère le service social de l'Assurance Maladie. Celui-ci vous apporte conseils et soutien lorsque vous êtes fragilisés par la maladie et le handicap : rendez-vous à prendre au 3646. Elle est votre interlocuteur pour l'octroi d'une pension d'invalidité.

Adresse postale : CRAMIF - Direction de l'Invalidité 17-19 avenue de Flandre

75954 Paris cedex 19

Site : www.cramif.fr



3 ÊTRE AIDÉ DANS MA VIE QUOTIDIENNE

Si vous avez besoin de l'aide d'une personne pour les actes essentiels de la vie, s'habiller, s'alimenter, se lever, se déplacer, faire sa toilette, se déplacer à domicile, vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour rémunérer une personne.

La majoration pour tierce personne

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité vous pouvez prétendre à la majoration pour Tierce Personne (MTP). C'est une aide financière allouée par la Caisse d'Assurance, aux assurés ayant besoin de l'aide d'une personne extérieure pour accomplir les gestes de la vie quotidienne. Dans certain cas, le versement de cette majoration peut se poursuivre après votre retraite.

L'allocation adulte handicapé - AAH

Si vous n'avez jamais travaillé ou pas suffisamment dans les 12 mois précédant votre arrêt de travail, vous pouvez bénéficier de l'AAH ; il s'agit d'une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources : vos ressources et celles de votre conjoint sont prises en compte pour son calcul.

Elle est accordée sur décision de la CDAPH aux personnes dont le taux d'incapacité est de 80 % ou lorsqu'il se situe

entre 50 % et 79 % avec une restriction très importante de la capacité de travailler. La CAF vérifie ensuite le droit AAH au regard des conditions administratives à respecter (ressources, autres droits ...)

Deux compléments peuvent s'ajouter à l'AAH : le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome. L'AAH est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle peut se cumuler, dans certaines limites de ressources, avec un emploi ou avec une pension d'invalidité.

La prestation de compensation du handicap – PCH

La PCH comprend 6 volets différents suivant le type d'aide demandée. Elle peut être sollicitée pour un adulte ou pour un enfant.

Les différents types d'aide :

- **L'aide humaine** : recours à une tierce personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne (participation à la vie sociale, toilette, habillement, déplacement, alimentation, etc. ...).

Attention, la PCH ne prend pas en compte l'aide au ménage ni la préparation des repas.

- Le recours à une aide technique (appareils auditifs ...)
- L'aménagement du logement/déménagement
- L'aménagement du véhicule/surcoût du transport,
- Les aides exceptionnelles ou spécifiques (téléalarme, protections, piles ...)
- Les aides animalières

Conditions d'âge :

Les critères liés au handicap doivent être remplis avant 60 ans et la première demande faite avant 75 ans.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation.

Elle peut être combinée avec six compléments dès lors que la nature ou la gravité du handicap requiert fréquemment :

- l'aide d'une tierce personne,
- la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents
- des dépenses particulièrement coûteuses.

L'aide personnalisée d'autonomie

L'APA est une aide financière à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie. Après réception de votre dossier de demande complet, une équipe médico-sociale composée d'au moins un médecin et un travailleur social se charge d'évaluer votre degré de perte d'autonomie, ainsi que le besoin de répit de vos proches aidants. Durant l'instruction, elle effectue une visite à votre domicile. Un proche, votre tuteur et le médecin de votre choix peuvent être présents.

Le plan d'aide peut prévoir, par exemple :

- la rémunération d'une aide à domicile ou d'un accueillant familial ;
- des aides concernant le transport ou la livraison de repas ;
- des aides techniques et des mesures d'adaptation du logement ;
- le recours à un ou des dispositifs de répit : accueil temporaire (en établissement ou famille d'accueil), relais à domicile, etc.

Si vous remplissez, avant 60 ans, les conditions pour bénéficier de la PCH, vous pouvez conserver celle-ci jusqu'à vos 75 ans ou opter pour l'APA.

J'aide une personne handicapée

Un aidant familial, (le conjoint, le concubin, la personne liée par un PACS, l'ascendant, le descendant) est une personne qui s'occupe quotidiennement d'un proche dépendant, handicapé ou gravement malade. Ce soutien porte sur plusieurs aspects de la vie des personnes : assistance ou exécution des actes de la vie quotidienne, participation à l'administration des soins et traitements, soutien psychologique, démarches administratives, activités domestiques...

L'aidant familial salarié ou bénévole ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut être utilisée de différentes façons. Elle permet d'employer en qualité de salarié un aidant familial ou simplement le dédommager. Dans ce cas, il n'existe pas de contrat de travail entre la personne en situation de handicap et son aidant, ce dernier ne bénéficie pas des droits sociaux d'un salarié.

Il existe 2 types de dédommagements d'aidants familiaux :

Dédommagement à 50 % du tarif horaire du SMIC en vigueur pour un aidant familial qui maintient son activité professionnelle à temps plein.

Dédommagement à 75 % du tarif horaire du SMIC en vigueur pour un aidant familial qui a diminué ou a cessé son activité professionnelle.

Lorsque la personne perçoit l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), elle peut employer une ou plusieurs personnes pour l'aider dans sa vie quotidienne, sauf son conjoint, partenaire de

PACS ou concubin. En revanche cette allocation permet de salarier ses enfants, neveux, nièces ou toute autre personne. La personne employée bénéficie de l'ensemble des droits sociaux attachés à la qualité de salarié.

La prime d'activité est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle concerne les personnes à faibles ressources, les personnes percevant l'AAH, s'ils travaillent en ESAT ou sont aidants familiaux salariés ou dédommagés.

Les accueils de jour

L'accueil de jour est une formule d'accueil souple, à temps partiel, dans les structures de faible capacité. Il peut être destiné aux personnes âgées ou aux personnes handicapées. Pour les personnes handicapées, un accord de la MDPH est nécessaire. Ils permettent de lutter contre le risque d'épuisement physique et psychique des aidants familiaux.

Les différents congés pour aider une personne

Le congé du proche aidant s'adresse aux salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise. Ce congé est non rémunéré, la durée maximale est de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an. Le bénéficiaire du congé proche aidant ne peut exercer aucune autre activité professionnelle sauf en tant qu'aide à domicile de la personne aidée.

- **Le congé de présence parentale**

Pour s'occuper d'un enfant gravement malade ou handicapé, les parents bénéficient d'un compte de 310 jours d'absence autorisée, à prendre pour une période maximale de 3 ans.

Pendant cette période, le salarié ne perçoit aucune rémunération mais il peut bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale par la CAF.

- **Le congé de solidarité familiale** permet à tout salarié de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. D'une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois, il peut donner lieu au versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie par l'Assurance Maladie.

- **Séjour de répit** : une personne handicapée peut être accueillie 90 jours par an dans un établissement, pour soulager la personne aidante. Il n'y a pas de limite pour une personne âgée.

NOUVEAU

La ville de Taverny a organisé pour la première fois en 2018 un voyage « aidant / aidé » pour les personnes de 60 ans et plus ou 55 ans en situation de handicap. Celui-ci s'est déroulé au Manoir de la Canche à Huby Saint Leu, Hauts-de-France.





5 LA SCOLARISATION DES ENFANTS

La loi du 11 février 2005, renforce les droits des élèves handicapés à l'éducation et à la scolarisation en milieu ordinaire au plus près de leur domicile.

Dès l'âge de 3 ans, si leur famille en fait la demande, les enfants handicapés peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et des actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève handicapé. Le PPS est établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et c'est à partir de celui-ci que la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) pourra prendre toutes les décisions concernant l'orientation de l'enfant et les aides possibles.

La scolarité en milieu ordinaire

Il existe différents dispositifs pour scolariser un jeune en milieu ordinaire :

- **L'enseignant référent** : dans chaque circonscription de l'Éducation nationale il existe un enseignant référent qui a pour mission d'accompagner l'élève handicapé et sa famille dans la mise en œuvre du PPS.

- **L'établissement scolaire de référence** : Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.

L'élève pourra être scolarisé dans une autre école ou établissement répondant à ses besoins. Dans ce cas, il conserve auprès de son établissement scolaire de référence une inscription inactive.

ULIS école, collège, lycée

Les ULIS sont les Unités Localisées par l'Inclusion Scolaire. Ce dispositif est ouvert au sein des écoles, des collèges et des lycées ordinaires. Ces unités offrent des modalités de scolarisation plus souples, plus diversifiées sur le plan pédagogique pour les adolescents en situation de handicap.

Ce dispositif regroupe des élèves porteurs d'un même type de handicap. L'enfant porteur de handicap sera orienté vers la classe ULIS du département adaptée à son handicap. La décision d'orientation en ULIS est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la M.D.P.H.

À Taverny, il existe une classe ULIS pour les enfants atteints de troubles des fonctions cognitives ou mentales à l'école Marcel-Pagnol.

Le Projet Individuel d'Apprentissage (PIA)

Le PIA est un projet spécifique permettant à l'élève de bénéficier d'une scolarité adaptée. Le projet peut, par exemple, intégrer l'élève dans une classe avec moins d'élèves ou adapter le programme scolaire.

Les aides à la scolarité :

Le PPS peut prévoir plusieurs types d'aides en fonction de chaque enfant.

- Les aménagements

Les élèves peuvent bénéficier d'aménagement de scolarité (exemple: police de caractère adapté pour les cours, quantité de travail adapté ...). Ils peuvent aussi obtenir un aménagement des épreuves (tiers-temps supplémentaire, AVS...).

- Le matériel adapté

Les élèves peuvent bénéficier de matériel pédagogique adapté si la nécessité est reconnue par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et mentionné dans le PPS.

- Le transport scolaire

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier gratuitement d'un transport pour le trajet aller-retour domicile/ établissement sous condition d'un avis médical.

- Les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS)

Afin de bénéficier d'un AVS, il est indispensable de constituer au préalable un dossier auprès de la MDPH.

Les AVS facilitent l'accueil et l'intégration des enfants handicapés et des jeunes handicapés dans leur classe. Les modalités de l'intervention de l'AVS sont précisées dans le cadre du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Pour toutes les démarches liées à la scolarité, il est

nécessaire de contacter l'enseignant référent.

À Taverny, les parents souhaitant inscrire leurs enfants à l'école, doivent d'abord s'inscrire au service de l'Action Educative de la mairie puis prendre un rendez-vous avec le directeur de l'école.

En ce qui concerne le périscolaire, les parents doivent prendre contact avec le directeur de l'accueil de loisirs. Si l'enfant bénéficie d'une AVS sur le temps scolaire, la ville de Taverny double son emploi sur le temps du périscolaire.

Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) de l'élève.

Assistance Pédagogique à Domicile (APAD)

Lorsqu'un élève malade ou handicapé se trouve éloigné de son établissement scolaire (hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile), quel que soit son niveau de scolarité, la circulaire du 17 juillet 1998 a prévu la mise en place par l'Éducation nationale d'un dispositif : l'APAD. Il permet la poursuite des apprentissages en maintenant le lien avec l'établissement scolaire.

L'objectif n'est pas d'assurer l'intégralité de l'enseignement, mais de développer les compétences fondamentales qui permettent la poursuite du cursus scolaire. Cette assistance peut être assurée par un enseignant volontaire de la classe, une association partenaire, un enseignant retraité...

Pour bénéficier de ce service, la famille doit s'adresser au service Aide handicap école de la Direction des Services Départementaux (anciennement Inspection Académique) dont elle dépend.

L'enseignement à distance

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est un établissement public qui propose une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter un établissement d'enseignement. Les cursus scolaires qu'il propose sont adaptés. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le CNED peut être proposé à l'élève.

L'inscription peut se faire à tout moment de l'année après avis de la C.D.A.P.H. ou du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).

Pour obtenir des informations sur le handicap à l'école :

Au niveau national :

Aide Handicap École (du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h)

Téléphone : 0 810 55 55 00

aidehandicapecole@education.gouv.fr

Au niveau académique :

Bureau de l'Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de handicap - A.S.H. (SMIS-A.S.H.) :

Adresse : 7 rue Pierre Lescot, bâtiment C
- 78017 Versailles cedex

Téléphone : 01 30 83 41 17

Courriel : handicap.eleve@ac-versailles.fr

Au niveau départemental :

Les trois inspections ASH du département sont regroupées en un pôle. Cependant, chaque inspection a en charge les dossiers suivants :

- **Cergy ASH** : scolarisation individuelle des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire

- **Eragny ASH** : scolarisation des élèves en situation de handicap dans les établissements du médico-social et du sanitaire

- **Soisy ASH** : élèves en grande difficulté scolaire

Contact : «Les chênes bruns»

Boulevard de l'Oise - 95000 Cergy-Pontoise

Téléphone: 01 30 31 23 63





6 L'EMPLOI

La loi du 11 février 2005 oblige les entreprises d'au moins 20 salariés à employer des travailleurs handicapés, dans une proportion de 6 % de leurs effectifs.

La reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) : lorsque le handicap a des conséquences en matière d'emploi, la personne peut demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Cette reconnaissance peut amener vers :

- **Un aménagement du poste ou temps de travail**
- **Une orientation professionnelle vers le milieu ordinaire avec le SAMETH (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés)**
- **La Mission locale (- 25 ans)**
- **Le Cap emploi : association UNIR95**
- **Recherche directe d'emploi (entreprise de plus de 20 salariés)**
- **Orientation professionnelle vers le milieu protégé ESAT**
- **Formation (reclassement professionnel)**

À Savoir

La personne handicapée n'est pas obligée de se prévaloir de sa décision de RQTH lors de sa recherche d'emploi. De plus, elle n'est jamais obligée d'en informer son employeur.

Les démarches

- **Auprès d'un propriétaire privé** : il faut s'adresser aux différentes agences de location.

- **Auprès d'un bailleur social** : il faut s'adresser au service Logement du CCAS – 105 rue du maréchal Foch TAVERNY

Formulaire spécifique pour le handicap physique « cerfa n° 14069*02 »

- **Auprès de votre employeur** : il cotise au 1 % logement et peut vous donner une priorité d'entrée.

Attention, votre demande de logement social doit être renouvelée tous les ans, sinon vous perdez votre ancienneté d'inscription.

Un logement peut être adapté avec des aménagements spécifiques selon vos besoins, afin que vous puissiez y vivre en toute autonomie.

Si vous êtes locataire dans le parc social, vous devez demander à votre bailleur l'autorisation, par courrier avec accusé de réception, de réaliser des travaux d'adaptation du logement.

Si vous êtes locataire du parc privé, vous devez demander au propriétaire son accord.

Les aides financières

- **La PCH** : la prestation du handicap dispose d'un volet aménagement du logement

- **L'APA** : peut financer une partie des travaux d'aménagement du logement liés à la perte d'autonomie

- **L'ANAH** : peut financer jusqu'à la moitié de vos travaux et vous accompagner dans toutes les étapes de votre projet, sous condition de ressources.

- **Le crédit d'impôt** : pour les dépenses d'installation d'équipements pour les personnes âgées ou handicapées.

Rapprochez-vous de votre centre des impôts.

Hébergement adapté

• Pour les adultes

Les personnes adultes en situation de handicap peuvent solliciter une orientation vers les établissements et services spécialisés auprès de la MDPH.

C'est au regard de l'évaluation de l'autonomie de la personne et de son environnement que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend ses décisions d'orientation. Lorsque la CDAPH oriente une personne vers une structure de type internat, les frais d'Hébergement peuvent être pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement même si une contribution au prix de journée peut être demandée à la personne. Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement il est nécessaire de retirer un dossier auprès du CCAS.

• Pour les enfants

Les parents dont les enfants sont porteurs de handicap peuvent solliciter une orientation vers les établissements et services spécialisés auprès de la MDPH.

- **IME** : Les instituts médico-éducatifs proposent une prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique des enfants et adolescents en situation de handicap et polyhandicapé. Il existe plusieurs catégories d'IME, en fonction du handicap et de l'âge des jeunes.

- **IEM** : Les instituts d'éducation motrice prennent en charge des enfants ou adolescents dont la déficience motrice nécessite des moyens spécifiques pour le suivi médical, une éducation adaptée et la formation générale et professionnelle.

- **ITEP** : Les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques accueillent des jeunes ne présentant pas de déficience intellectuelle, mais ayant des difficultés psychologiques dont l'intensité des troubles du comportement et du caractère perturbent la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Les structures d'hébergement

- **Les foyers d'hébergement** : ces structures assurent l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés qui exercent une activité professionnelle pendant la journée en ESAT ou en milieu ordinaire.

- **Les foyers de vie ou occupationnel** : ils sont destinés à accueillir en internat ou en accueil de jour des personnes handicapées qui ont conservé une certaine autonomie mais qui ne peuvent pas travailler.

- **Les foyers d'accueil médicalisés** : ils ont pour vocation d'accueillir en internat ou en accueil de jour des personnes lourdement handicapées.

- **Les maisons d'accueil spécialisées** : elles accueillent en internat ou en service de jour des personnes sourdement handicapées qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie.

- **Les dérogations d'âge** : la CDAPH peut prononcer des dérogations d'âge pour les personnes handicapées de moins de 60 ans souhaitant intégrer un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou une unité de soins longue durée.

- **Les services d'accueil de jour** : ils accueillent au cours de la journée des personnes handicapées ne pouvant ou ne souhaitant pas intégrer un internat. Certains établissements proposent ce type d'accueil en plus de l'hébergement.

• Pour les plus de 60 ans

- **Les Résidences Autonomie**

Ce sont des logements indépendants avec la possibilité de bénéficier de services collectifs (restauration, blanchissage...). Les résidents doivent être valides et autonomes même s'ils ont besoin d'être aidés occasionnellement.

- **Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)**

Ils peuvent accueillir des personnes autonomes à très dépendants. Ils doivent justifier d'équipements adaptés et de personnels médicaux et paramédicaux



Comment se déplacer quand on est porteur d'un handicap ?

En voiture individuelle

Le permis de conduire : les personnes handicapées doivent faire une demande auprès d'un médecin agréé par la commission médicale du permis de conduire de la Préfecture. (Voir sur le site de la Préfecture). Une convocation médicale déterminera si le candidat est apte à conduire et si des aménagements spécifiques doivent être apportés au véhicule.

Si l'avis est positif, le candidat doit se présenter dans une auto-école et suivre l'enseignement classique mais qui peut être aménagé selon le handicap. Le permis est délivré pour une période de 1 à 5 ans ; il faudra donc le renouveler. Les personnes devenant handicapées après avoir obtenu leur permis de conduire, sont également dans l'obligation de le repasser devant le médecin agréé, de faire déterminer les aménagements nécessaires à la conduite et si des aménagements sont nécessaires, la personne doit valider sa capacité à maîtriser ces aménagements en passant un test auprès d'un inspecteur du permis de conduire. La MDPH peut vous attribuer une aide pour faire adapter votre véhicule au handicap, via la PCH volet aide au transport.

Les personnes ayant eu leur permis de conduire antérieurement à leur handicap, ne sont pas obligées de le repasser. L'inspecteur validera juste la bonne utilisation des aménagements. Des heures de conduite auprès d'une auto-école, pour se familiariser avec l'équipement, seront nécessaires (surcoût de l'heure de conduite potentiellement financé par la MDPH). A voir la liste des auto-écoles proposant un véhicule aménagé selon besoins ...

La carte mobilité-inclusion (CMI), mention stationnement, remplace la carte européenne de stationnement. Elle est destinée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Les places de stationnement pour personnes handicapées : elles sont réservées aux titulaires de la carte européenne de stationnement ou carte mobilité-inclusion, mention stationnement.

Comment obtenir une place de stationnement handicapé :

Adresser un courrier en mairie à l'attention de Madame le Maire avec la copie de la carte mobilité inclusion mention stationnement. Votre demande sera étudiée pour vérifier la faisabilité technique.

Le transport collectif

Le Passe-partout du CCAS de Taverny :

c'est un moyen de transport adapté, conduit par des bénévoles, pour une destination déterminée (supermarché et hypermarché, cimetières, hôpitaux, marchés ...). Ce service est mis en place afin d'aider les personnes à mobilité réduite.

L'Inscription se fait auprès de l'accueil du CCAS. Le coût d'un trajet aller-retour s'élève à 1,70€.



Le PAM 95 : PAM, qui signifie « Pour Aider à la Mobilité », est un réseau de transport public francilien destiné aux personnes à mobilité réduite. Le PAM 95 fonctionne de 6h à minuit, tous les jours de l'année (sauf le 1er mai).

Le Pam 95 est un service de transports destiné à toute personne :

Titulaire d'une carte d'invalidité mentionnant un taux supérieur ou égal à 80%

OU titulaire d'une carte de stationnement pour les invalides de guerre qui est délivrée par le Ministère de la Défense

OU titulaire de la carte « Priorité pour personne handicapée » combinée à la carte de stationnement délivrée par la Préfecture.

OU bénéficiaire de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), GIR 1 à 4 et résidant dans le Val-d'Oise.



PAM 95 :
17 rue Constantin Pecqueur
95150 TAVERNY
01 77 02 20 20
www.pam95.info
contact@pam95.info



9 LES LOISIRS

La médiathèque « Les Temps Modernes » :

un fonds de livres lus sur différents supports (CD, MP3) et des livres « large vision » destinés à tout public mais particulièrement aux malvoyants.

Adresse : 7 rue du Chemin Vert de Boissy

Téléphone : 01 30 40 55 00

Courriel : mediatheque@ville-taverny.fr

Site : www.les-temps-modernes.org

Le Théâtre « Madeleine-Renaud » :

la salle est accessible aux personnes à mobilité réduite, il est conseillé de le mentionner à la réservation pour une facilité d'accès.

Adresse : 6 rue du Chemin Vert de Boissy

Téléphone : 01 34 18 65 10

Courriel : tmr@ville-taverny.fr

Piscine intercommunale de Taverny :

elle est adaptée pour les personnes souffrant de déficiences mentales.

Adresse: square Georges Vallerey -

141 rue d'Herblay

Téléphone: 01 34 50 34 70

Site: www.piscines.valparisis.fr

La Communauté d'agglomération Val Parisis tente de répondre au mieux aux besoins des personnes handicapées dans ses centres aquatiques.

Les bâtiments et services des centres aquatiques les plus récents sont accessibles à tous. Ainsi, les Grands Bains du Parisis à Herblay, les Océanides du Parisis à Corneilles-en-Parisis et les Nymphéas du Parisis à Pierrelaye sont équipés de dispositifs pour les handicaps moteur, visuel et auditif (contrôle des accès, bandes sonores et podotactiles, système de mise à l'eau, fauteuils roulants dits «de transfert», borne d'accueil, vestiaire, sanitaires-douches et bassins adaptés). Pour les personnes en situation de handicap, la gratuité est appliquée pour l'accompagnant si sa présence est indispensable.



NOTES

